

CANQ  
TR  
180  
1991  
Prélim.  
Broch.

nement du Québec  
e des Transports  
on du transport  
des marchandises

# GUIDE

## DES NORMES DE CHARGES ET DIMENSIONS DES VÉHICULES

**ÉDITION PRÉLIMINAIRE**

Ministère des Transports  
Centre de documentation  
700, boul. René-Lévesque Est,  
21<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Le 1<sup>er</sup> octobre 1991

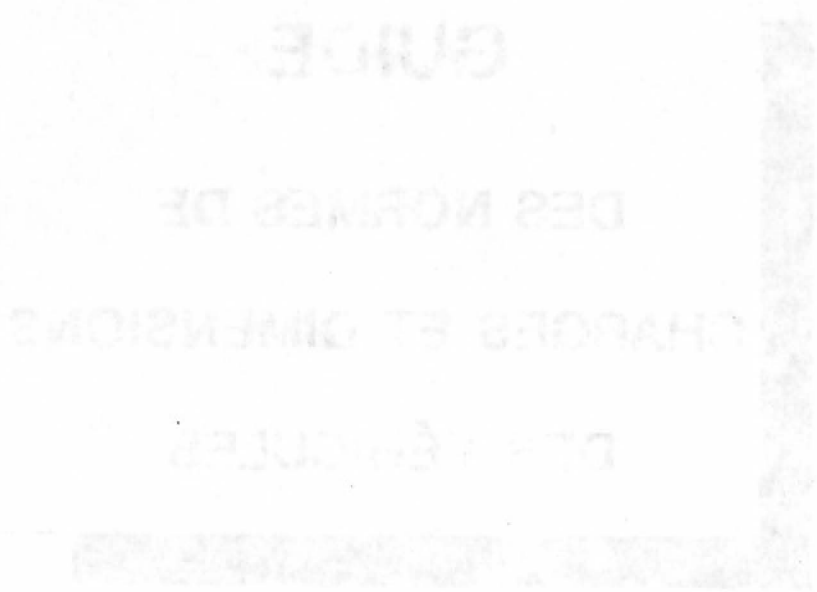
## AVANT-PROPOS

---

Le présent document fait état des principales dispositions du **Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers** (décret 1299-91) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Pour une interprétation légale, on devra se référer au texte réglementaire.

Ce document est une édition préliminaire. Une version sous forme d'une brochure sera bientôt disponible.



English version available upon request.

# TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>DÉFINITIONS</b> .....	5
<b>DIMENSIONS MAXIMALES</b> .....	9
La longueur .....	10
La hauteur .....	12
La largeur .....	13
<b>CHARGE PAR ESSIEU</b> .....	15
Méthode d'établissement de la charge par essieu .....	16
Tableau 1 - Types d'essieux (catégories B) .....	18
<b>MASSE TOTALE EN CHARGE</b> .....	23
Méthode d'établissement de la masse totale .....	24
Tableau 2 - Types de véhicules ou d'ensemble de véhicules (catégories A) .....	26
Tableau 3 - Réduction de la masse totale .....	35
Méthode d'établissement de la masse totale - cas particuliers .....	40
Tableau 4 - Cas particuliers .....	42
<b>EXEMPLES</b> .....	43
<b>PÉRIODE DE DÉGEL</b> .....	46
<b>INFORMATION</b> .....	49

## INTRODUCTION

Le **Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers** a principalement pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Ce règlement prévoit différentes normes limitant entre autres les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Ce règlement ne s'applique pas aux véhicules routiers conçus et utilisés pour combattre les incendies.

Un véhicule ou un ensemble de véhicules ne respectant pas les normes prévues par ce règlement ne peut circuler sur un chemin public à moins que son propriétaire ou le locataire n'obtienne un permis spécial de circulation délivré à cette fin. Ces permis sont disponibles pour des véhicules expérimentaux ou pour des véhicules hors normes de par leur fabrication (exemple: grue automotrice) ou avec un chargement indivisible (exemple: transport d'une maison).

Le présent guide ne fait aucune mention des particularités réglementaires concernant les véhicules circulant sur le chemin public de classe spéciale lequel chemin permet d'accéder au territoire de la Baie James. Pour connaître ces particularités se référer au texte réglementaire.

Les ensembles de véhicules prévus au règlement doivent être composés des véhicules suivants:

1. un véhicule-remorqueur et une remorque;
2. un tracteur qui tracte une ou deux semi-remorques;
3. un tracteur qui tracte une semi-remorque et une remorque;
4. un tracteur de ferme qui tracte deux remorques; et
5. un tracteur transportant un ou deux tracteurs dont l'avant porte sur l'arrière du véhicule qui le précède (transport à dos-d'âne).

Ainsi, un véhicule-remorqueur ne peut tracter deux remorques sauf dans le cas d'un tracteur de ferme.

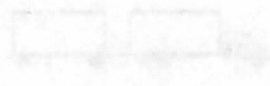
Une approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec est nécessaire pour apporter à un véhicule routier destiné à circuler sur un chemin public des modifications pouvant diminuer la stabilité ou le freinage d'un véhicule (exemple: augmentation de la capacité des essieux).

Pour convertir en kilogrammes (kg) les charges exprimées en livres, on divise le nombre de livres par 2,2046. De la même façon, pour convertir en millimètres (mm) les largeurs de pneus exprimées en pouces, on multiplie le nombre de pouces par 25,4.

1. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



2. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



3. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



4. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.

# DÉFINITIONS



5. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



6. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



7. Définition : un véhicule est un véhicule à moteur, à quatre roues, à transmission manuelle, à boîte de vitesses à cinq vitesses, à direction assistée, à freins à disque, à suspension indépendante, à air climatisé, à autoradio, à vitres teintées, à jantes en alliage, à pneus à faible résistance au roulement.



## DÉFINITIONS

---

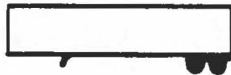
- A. **Tracteur** : un véhicule automobile, muni d'une sellette d'attelage, destiné à tracter une ou deux semi-remorques ou une semi-remorque et une remorque.



- B. **Véhicule-remorqueur** : un véhicule automobile qui est utilisé pour tirer une remorque.



- C. **Semi-remorque** : un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire.



- D. **Remorque** : un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diabolo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage.



- E. **Diabolo** : un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque.



- F. **Essieu simple** : un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses roues.



- G. **Essieu tandem** : un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles.



## DÉFINITIONS (suite)

- H. **Essieu triple** : un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles.



- I. **Groupe d'essieux équivalent à un essieu triple** : un ensemble de 3 essieux également espacés entre eux, comprenant à l'avant un essieu relevable abaissé, reliés au véhicule par des suspensions pneumatiques identiques et conçues pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kilogrammes près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

- J. **Essieu de type "donkey"** : un essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes:

- I - une suspension mécanique indépendante à ressorts;
- II - des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas en charge;
- III - aucun système de freinage.



- K. **Essieu autovireur** : un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule.

- L. **Le PNBE ou GAWR** : la capacité maximale d'un essieu au sens du **Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles** adopté en vertu de la **Loi sur la sécurité des véhicules automobiles** (L.R.C. 1985, chapitre M-10).

(PNBE) : Poids nominal brut sur l'essieu  
(GAWR) : Gross axle weight rating

- M. **Le fabricant du véhicule** : la personne qui est le fabricant de ce véhicule au sens de la **Loi sur la sécurité des véhicules automobiles**.

## DÉFINITIONS (suite)

**N. L'espacement des essieux :** la distance ( $d$ ) entre le centre de rotation de l'axe de l'un et le centre de rotation de l'axe de l'autre.

$d \geq x$  : signifie que la distance doit être plus grande ou égale à  $x$ ;

$d < x$  : signifie que la distance est plus petite que  $x$ ;

$x \leq d < y$  : signifie que la distance est plus grande ou égale à  $x$  mais plus petite que  $y$ .

**O. Le bois non ouvré :** bois transporté du lieu d'abattage vers une première usine de transformation et n'ayant subi aucune autre opération que la coupe transversale, l'ébranchage et l'écorçage.



# DIMENSIONS MAXIMALES

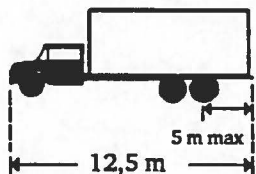


# DIMENSIONS MAXIMALES

## 1. LA LONGUEUR

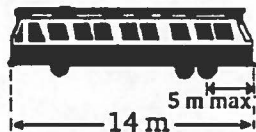
La longueur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est fonction de chaque type de véhicule.

### A) Camion

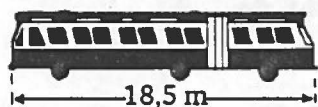


5 m maximum (chargement compris) à partir du centre du dernier essieu jusqu'à la partie extrême arrière.

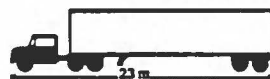
### B) Autobus



Autobus articulé

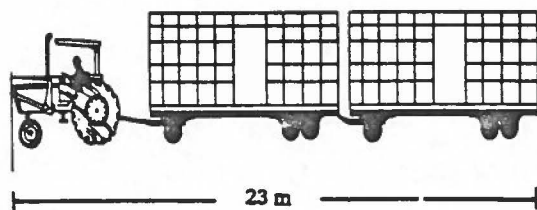


### C) Ensemble de 2 véhicules



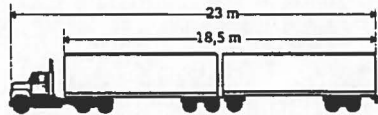
### D) Ensemble de 3 véhicules

#### i) Tracteur de ferme et 2 remorques

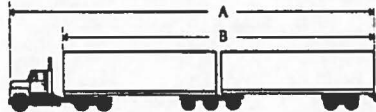


## DIMENSIONS MAXIMALES (suite)

### ii) Tracteur, une semi-remorque et une remorque



### iii) Tracteur et 2 semi-remorques

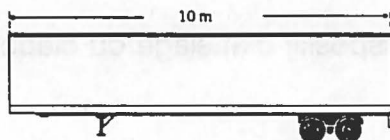


- A - 25 m maximum sur les autoroutes à chaussées séparées;
- 23 m maximum sur les autres routes;

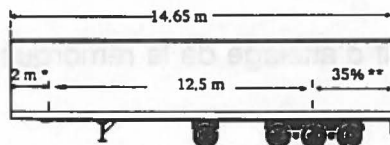
- B - 20 m maximum sur les autoroutes à chaussées séparées et la route 185;
- 18,5 m maximum sur le reste du réseau.

## E) Semi-remorque

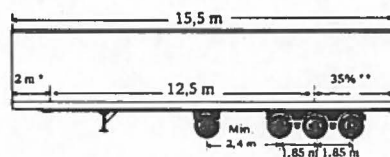
Autorisée pour toutes les catégories d'essieux:



Autorisée pour toutes les catégories d'essieu avec les exigences décrites:



Autorisée pour un essieu simple, un essieu tandem ou un essieu triple et pour les catégories d'essieu B.44 et B.45 avec les exigences décrites:



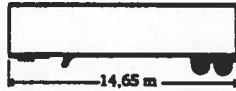
\* Décalage du pivot d'attelage (rayon: 2 m maximum).

\*\* Maximum 35% de la distance entre le centre de l'essieu simple, de l'essieu tandem ou de l'essieu triple et le centre du pivot d'attelage.

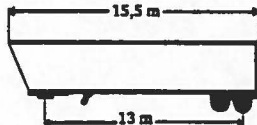
## DIMENSIONS MAXIMALES (suite)

Jusqu'au 31 décembre 1999, la longueur maximale d'une semi-remorque dont l'année de modèle est antérieure à 1992 est la suivante:

### Semi-remorque conventionnelle



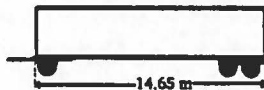
### Semi-remorque spécialisée



13 m maximum à partir du pivot d'attelage jusqu'au centre du dernier essieu

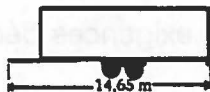
## F) Remorque

### i) remorque avec diablo



Cette dimension maximale n'inclut pas le dispositif d'attelage du diablo.

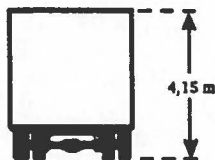
### ii) remorque sans diablo



Cette dimension maximale inclut le dispositif d'attelage de la remorque.

## 2. LA HAUTEUR

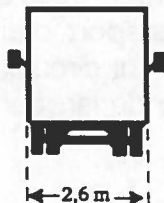
La hauteur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:



## DIMENSIONS MAXIMALES (suite)

### 3. LA LARGEUR

La largeur maximale de tout véhicule ou ensemble de véhicules routiers, chargement compris, est de:



Cette norme ne s'applique pas aux véhicules routiers suivants, propriété d'un agriculteur lorsqu'ils circulent ailleurs que sur une autoroute:

- la machinerie agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement;
- le semoir et la moissonneuse-batteuse;
- le tracteur de ferme; et
- jusqu'au 31 décembre 1999, la remorque agricole dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui est conçue et utilisée pour le transport de foin, de grains, d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin.

Le règlement prévoit certaines dispositions particulières concernant les dimensions maximales précédemment mentionnées.

- Les dimensions autorisées des remorques et des semi-remorques n'incluent pas les équipements auxiliaires agencés pour le chauffage et la réfrigération et les accessoires aérodynamiques destinés à diminuer la résistance au vent en autant qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier. Cette particularité s'applique également aux distances entre l'avant du deuxième véhicule et la partie extrême arrière du troisième véhicule dans le cas des trains doubles de type A, B ou C.
- Le dispositif d'attelage de chacun des véhicules routiers formant un ensemble de véhicules routiers doit être agencé de telle sorte que lorsque l'ensemble de véhicules circule en ligne droite, aucun des véhicules remorqués ne puisse se déplacer de plus de 80 mm d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur ou au véhicule-remorqueur.

## **DIMENSIONS MAXIMALES (suite)**

- La dimension en largeur des véhicules n'inclut pas les rétroviseurs, les feux, les accessoires de nivellement et de déblaiement des véhicules routiers qui servent à l'entretien des chemins publics et les pièces d'arrimage (les câbles, les chaînes, les courroies, les sangles, etc.) utilisées pour retenir un chargement en autant qu'elles n'excèdent pas 100 mm de chaque côté du véhicule. Cette dimension n'inclut pas également les roues et l'équipement d'épandage des remorques agricoles propriété d'un agriculteur qui sont conçues et utilisées pour le transport d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin, qui circulent ailleurs que sur une autoroute et en autant qu'ils n'excèdent pas 3 mètres de largeur.

Un permis spécial de circulation est nécessaire dans les cas suivants:

- lorsque la longueur d'un chargement indivisible excède la longueur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules de plus de 1 mètre à l'avant ou de plus de 2 mètres à l'arrière;
- lorsque la longueur, la largeur ou la hauteur d'un chargement indivisible font que la valeur de l'une ou l'autre de ces mesures excède les maxima prévus pour le véhicule.

Dans le cas d'un excédent arrière du chargement de plus de 1 mètre, un drapeau rouge doit être installé à l'extrémité du chargement. La nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins 150 mètres de l'arrière et des côtés est nécessaire.

Pour obtenir un permis spécial de circulation ou pour tout autre renseignement concernant ces permis, il est nécessaire de s'adresser à un Centre de service de la Société de l'assurance automobile du Québec mandaté pour délivrer ces permis.

Jusqu'au 31 décembre 1987, les maxima de charge par essieu ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1985:

un véhicule équipé d'une seule unité munie d'une pompe hydraulique non amovible, transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du charbon de sodium, de la neige, de la glace ou du pétrole durcieux;

un camion à déchets compactés à chargement arrière; et

un véhicule équipé d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Cependant, ces maxima s'appliquent à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1<sup>er</sup> octobre 1981 visant à augmenter la capacité des essieux.

Après le 31 décembre 1987 et jusqu'au 31 décembre 1989, la limite de charge d'un essieu individuel pour les véhicules est inférieure à 12 500 kg (27 500 lb) pour les véhicules.

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARGE PAR ESSIEU

**CHARGE  
PAR  
ESSIEU**

Dans ce dernier cas, lorsque les pneus sont montés en double, la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur à moins d'un constat contraire.

Dans le cas des essieux à pneus simples, une largeur minimale de pneu est exigée. La largeur nominale des pneus est indiquée sur le fabricant ou le pneu. La somme des capacités des pneus de chaque essieu ne doit pas excéder 11 000 kg (24 250 lb) de pneu. Cette norme de largeur de pneu ne s'applique pas aux catégories d'essieux ayant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.

## CHARGE PAR ESSIEU

---

Jusqu'au 31 décembre 1997, les maxima de charge par essieu ne s'appliquent pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992:

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière; et
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Cependant, ces maxima s'appliquent à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux.

Après le 31 décembre 1997 et jusqu'au 31 décembre 1999, la limite de charge d'un essieu tandem dont l'écartement des essieux est inférieur à 1,5 mètre est 20 000 kg pour ces véhicules.

## MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA CHARGE PAR ESSIEU

La charge maximale autorisée d'une catégorie d'essieux est la plus petite des trois valeurs suivantes:

### 1. La somme des capacités de tous les pneus de la catégorie;

Elle est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu. Cette capacité est habituellement exprimée en livres.

On y retrouve généralement 2 valeurs:

- "S" lorsque les pneus sont montés en simple;
- "D" lorsque les pneus sont montés en double (jumelés).

Dans ce dernier cas, lorsque les pneus sont montés en double, la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur à moins d'un constat contraire.

Dans le cas des essieux à pneus simples, une largeur minimale du pneu est exigée. La largeur nominale des pneus est indiquée par le fabricant sur le flanc du pneu. La somme des capacités des pneus de chacun des essieux ne doit pas excéder 11 kg/mm de largeur de pneu. Cette norme de largeur de pneu ne s'applique pas aux catégories d'essieux avant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules.



## **CHARGE PAR ESSIEU (suite)**

---

### **2. La capacité de charge de l'essieu dans le cas d'un essieu avant;**









Elle est indiquée par le fabricant du véhicule ou par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette valeur ne peut être inférieure à 5 500 kg pour un essieu simple avant (B.1) et 11 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2) ou pour un essieu multiple avant (B.3).

### **3. La limite de charge de la catégorie d'essieux (tableau 1).**

Cette limite est identifiée au tableau 1 (pages 18 à 22) pour chacune des catégories d'essieux prévues au règlement selon la période de l'année (normale ou dégel). Une majoration pour certaines catégories d'essieux est également prévue dans le cas de transport de bois non ouvré.

Cette limite de charge est diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement 2 pneus. Cette diminution de charge ne s'applique pas à la catégorie d'essieux avant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules. Jusqu'au 31 décembre 1994, cette diminution ne s'applique pas aux essieux d'un véhicule dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

**TABLEAU 1  
CHARGE PAR ESSIEU**

Catégorie	Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
B.1 Un essieu simple avant 	9 000 kg	9 000 kg	9 000 kg
B.2 Un essieu tandem avant 	16 000 kg <sup>1</sup>	16 000 kg <sup>1</sup>	16 000 kg
B.3 Un essieu multiple avant 	15 000 kg <sup>1</sup>	15 000 kg <sup>1</sup>	15 000 kg
B.10 Un essieu simple 	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.20 Deux essieux ou plus  d < 1 m	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.21 Un essieu tandem  1 m ≤ d < 1,5 m	17 500 kg <sup>2</sup>	17 500 kg	14 500 kg <sup>4</sup>
B.22 Un essieu tandem  1,5 m ≤ d < 1,8 m	20 000 kg	18 000 kg <sup>3</sup>	15 000 kg <sup>4</sup>
B.23 Un essieu tandem  1,8 m ≤ d < 2,4 m	20 000 kg	19 000 kg <sup>3</sup>	15 500 kg

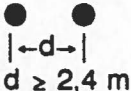






1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée à 17 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

2 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite de charge est majorée à 20 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

3 Cette limite de charge est majorée à 20 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité affecté au déneigement ou au déglacage d'un chemin public, pour les essieux d'un camion à déchets compactés à chargement arrière et pour les essieux d'un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux.

4 Cette limite de charge est majorée à 15 500 kg sur les autoroutes.

# TABLEAU 1 (suite) CHARGE PAR ESSIEU

Catégorie	Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
B.24 Un essieu tandem  $d \geq 2,4 \text{ m}$	20 000 kg	20 000 kg	16 000 kg
B.25 <sup>1</sup> Deux essieux simples  $1 \text{ m} \leq d < 2,4 \text{ m}$	13 500 kg	13 500 kg	11 000 kg
B.26 Un essieu simple et un essieu "donkey" 	10 000 kg	10 000 kg	8 000 kg
B.30 Trois essieux ou plus  $1 \text{ m} < d < 2,4 \text{ m}$	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.31 Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $2,4 \text{ m} \leq d < 3 \text{ m}$	23 000 kg	21 000 kg	20 000 kg
B.32 Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $3 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	25 000 kg	23 000 kg	22 500 kg
B.33 Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent  $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	27 000 kg <sup>2</sup>	25 000 kg	22 500 kg

1 Cette catégorie d'essieux ne peut être utilisée que sous les véhicules et les ensembles de véhicules des catégories A.2, A.9 et A.19

2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

**TABLEAU 1 (suite)**  
**CHARGE PAR ESSIEU**

Catégorie	Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
B.34 Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent ● ● ●   - d -   4,2 m ≤ d < 4,8 m	29 000 kg <sup>1</sup>	27 000 kg	23 000 kg
B.35 Un essieu triple ou un groupe d'essieux équivalent ● ● ●   - d -   d ≥ 4,8 m	30 000 kg	30 000 kg	24 500 kg
B.36 Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem ● ● ●   ← d →   3 m ≤ d < 3,6 m	22 000 kg <sup>2</sup>	20 000 kg <sup>2</sup>	20 000 kg
B.37 Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem ● ● ●   ← d →   3,6 m ≤ d < 4,2 m	24 000 kg <sup>2 ou 3</sup>	22 000 kg <sup>2 ou 4</sup>	22 000 kg
B.38 Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem ● ● ●   ← d →   4,2 m ≤ d < 4,8 m	26 000 kg <sup>2 ou 3</sup>	24 000 kg <sup>2 ou 4</sup>	22 000 kg
B.39 Un essieu simple à l'avant d'un essieu tandem ● ● ●   ← d →   d ≥ 4,8 m	29 000 kg <sup>5</sup>	27 000 kg <sup>2</sup>	22 000 kg

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.







2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 2 000 kg.

3 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 3 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

4 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 3 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.


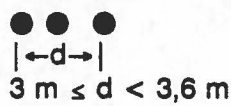
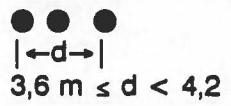
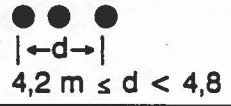
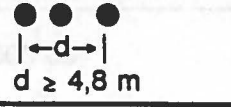

5 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 1 000 kg.

# TABLEAU 1 (suite) CHARGE PAR ESSIEU

Catégorie	Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
<b>B.40</b> Quatre essieux ou plus   ← d →  $2,4 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	23 000 kg	23 000 kg	21 000 kg
<b>B.41</b> Quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque   ← d →  $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	28 000 kg <sup>1</sup>	26 000 kg	24 000 kg
<b>B.42</b> Quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque   ← d →  $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	30 000 kg	28 000 kg	26 000 kg
<b>B.43</b> Quatre essieux ou plus localisés sous une semi-remorque   ← d →  $d \geq 4,8 \text{ m}$	30 000 kg	30 000 kg	27 500 kg
<b>B.44</b> Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple sous une semi-remorque   -b- -c-  $b \geq 2,4 \text{ m}$ $3,0 \text{ m} \leq c < 3,6 \text{ m}$	32 000 kg	32 000 kg	30 000 kg
<b>B.45</b> Un essieu simple à l'avant d'un essieu triple sous une semi-remorque   -b- -c-  $b \geq 2,4 \text{ m}$ $3,6 \text{ m} \leq c < 3,7 \text{ m}$	32 000 kg	32 000 kg	30 000 kg

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 500 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

# TABLEAU 1 (suite) CHARGE PAR ESSIEU

Catégorie	Période normale (bois non ouvré)	Période normale (autre chargement)	Période de dégel
B.50 Un essieu simple et un essieu tandem  $2,4 \text{ m} \leq d < 3 \text{ m}$	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg
B.51 Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem  $3 \text{ m} \leq d < 3,6 \text{ m}$	20 000 kg <sup>1</sup>	20 000 kg <sup>1</sup>	20 000 kg
B.52 Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem  $3,6 \text{ m} \leq d < 4,2 \text{ m}$	20 000 kg <sup>2</sup>	20 000 kg <sup>2</sup>	20 000 kg
B.53 Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem  $4,2 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	20 000 kg <sup>3</sup>	20 000 kg <sup>3</sup>	20 000 kg
B.54 Un essieu simple à l'arrière d'un essieu tandem  $d \geq 4,8 \text{ m}$	20 000 kg <sup>4</sup>	20 000 kg <sup>4</sup>	20 000 kg
B.55 Trois essieux simples ou plus  $2,4 \text{ m} \leq d < 4,8 \text{ m}$	17 500 kg	17 500 kg	14 500 kg

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 2 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 5 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

3 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 7 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

4 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de charge est majorée de 9 000 kg pour les essieux d'un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

Jusqu'au 31 décembre 1997, cette méthode de calcul de la masse totale en charge ne s'applique pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

Un véhicule tout-terrain ou une seule unité munie d'une benne basculante non amovible introduisant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, ou d'autres matériaux, de la neige, de la glace ou du béton dans le véhicule.

Un camion à déchets compactés à arrangement fermé; et

Un véhicule tout-terrain ou une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Pour connaître la masse totale en charge de ces véhicules se référer à la page 40 du présent guide.

Cette méthode s'applique également à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1<sup>er</sup> octobre 1994 visant à augmenter le contenu des essieux.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A. Période normale  
La masse totale en charge d'un véhicule est la somme de la masse des composants du véhicule et de la charge maximale autorisée pour le véhicule. Les composants du véhicule sont les composants qui sont fixés au véhicule et qui sont nécessaires à son fonctionnement normal. Les composants du véhicule sont les composants qui sont fixés au véhicule et qui sont nécessaires à son fonctionnement normal.

- 2 000 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

Jusqu'au 31 décembre 1994, ces limitations de charge à l'avant s'appliquent pas, en charge normale, pour les véhicules et les engins de véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et n'ayant subi aucune modification après le 1<sup>er</sup> octobre 1994 visant à augmenter le contenu de charge de cet essieu.

## **MASSE TOTALE EN CHARGE**

---

Jusqu'au 31 décembre 1997, cette méthode de calcul de la masse totale en charge ne s'applique pas aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992:

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière; et
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Pour connaître la masse totale en charge de ces véhicules se référer à la page 40 du présent guide.

Cette méthode s'applique cependant à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux.

### **MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE**

#### **A. Période normale:**

La masse totale en charge maximale d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes:

1. **La somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules;**

Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de la catégorie d'essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes:

- 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

Jusqu'au 31 décembre 1994, ces limitations de charge à l'essieu avant ne s'appliquent pas, en période normale, pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et n'ayant subi aucune modification après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 visant à augmenter la capacité de charge de cet essieu.



## **MASSE TOTALE EN CHARGE (suite)**

### **2. La limite de masse totale en charge de la catégorie du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.**

Cette limite est identifiée au tableau 2 (pages 26 à 34) pour chacune des catégories de véhicules ou d'ensembles de véhicules. Lorsque la distance constatée "a", "d" ou "F" d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est inférieure à la distance prescrite de certaines catégories, une réduction de la limite de masse totale en charge doit être calculée. Le tableau 3 (pages 35 à 39) présente les résultats des calculs pour chacune de ces catégories.

### **B. Période de dégel**

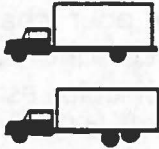


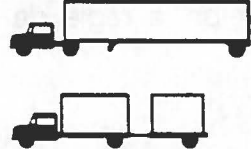
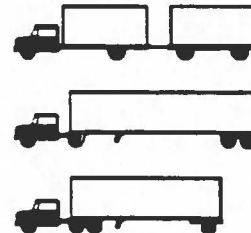
On effectue les mêmes opérations qu'en période normale en se servant des charges maximales autorisées par catégorie d'essieux prévues en période de dégel. La limitation de charge pour les catégories d'essieux avant s'applique pour cette période.

Cependant jusqu'au 31 décembre 1994, la charge maximale de l'essieu simple avant d'un tracteur est augmentée à 7 250 kg dans le calcul de la masse totale en charge pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

De plus, cette somme ne doit jamais excéder la masse établie selon la règle de calcul en période normale.

La masse totale en charge d'un ensemble de véhicules muni d'un essieu autovireur localisé ailleurs qu'à l'avant d'un ensemble de 3 ou 4 essieux sous une semi-remorque ou à l'avant d'un ensemble de 3 essieux sous une remorque est limitée à 45 500 kg.

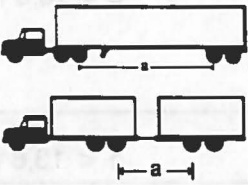
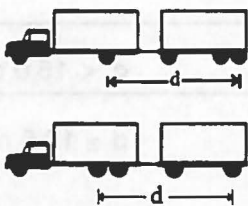


## TABLEAU 2 MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.1 	17 250 kg <sup>1</sup>	
A.2 	27 250 kg <sup>2</sup>	
A.3 	34 000 kg <sup>3</sup>	a ≥ 3,0 m
A.4 Mêmes véhicules que A.3	34 000 kg <sup>3</sup>	a < 3,0 m *
A.9 Véhicule d'une seule unité configuration non prévue	23 500 kg	
A.10 	25 500 kg	
A.11 	35 500 kg	

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

- 1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 18 500 kg pour un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.
- 2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 28 500 kg pour un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.
- 3 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 37 500 kg pour un véhicule routier dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

## TABLEAU 2 (suite) MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée	
A.12 	45 500 kg	$a \geq 4,5 \text{ m}$	
A.13	Même ensemble de véhicules que A.12	45 500 kg	$a < 4,5 \text{ m}^*$
A.19	Ensemble de véhicules configuration non prévue	45 500 kg	
A.20 	45 500 kg	$d \geq 9,0 \text{ m}$	
A.21	Même ensemble de véhicules que A.20	45 500 kg	$d < 9,0 \text{ m}^*$
A.22 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 13,0 \text{ m}$	
A.23	Même ensemble de véhicules que A.22	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 13,0 \text{ m}^*$
A.24 	53 250 kg	$d \geq 11,0 \text{ m}$	
A.25	Même ensemble de véhicules que A.24	53 250 kg	$d < 11,0 \text{ m}^{*2}$

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 55 000 kg.

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 1994, cette distance de 11 m est réduite à 9,8 m pour la remorque dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

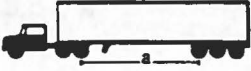
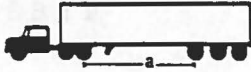




**TABLEAU 2 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.26	55 500 kg	$d \geq 13,6$ m *
A.27	55 500 kg	$d < 13,6$ m *
Même ensemble de véhicules que A.26		
A.30	52 000 kg	$d \geq 15,0$ m
A.31	52 000 kg	$d < 15,0$ m *
Même ensemble de véhicules que A.30		
A.32	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 16,5$ m
A.33	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 16,5$ m *
Même ensemble de véhicules que A.32		
A.34	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 16,5$ m
A.35	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 16,5$ m *
Même ensemble de véhicules que A.34		
A.40	48 500 kg	$a \geq 5,0$ m
B.31		
A.41	48 500 kg	$a < 5,0$ m *
Même ensemble de véhicules que A.40		

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.





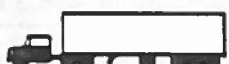
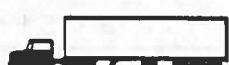
1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 55 000 kg.

## TABLEAU 2 (suite) MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.42  B.32	50 500 kg	$a \geq 5,3 \text{ m}$
A.43 Même ensemble de véhicules que A.42	50 500 kg	$a < 5,3 \text{ m}^*$
A.44  B.33	52 500 kg	$a \geq 5,7 \text{ m}$
A.45 Même ensemble de véhicules que A.44	52 500 kg	$a < 5,7 \text{ m}^*$
A.46  B.34	54 500 kg	$a \geq 6,2 \text{ m}$
A.47 Même ensemble de véhicules que A.46	54 500 kg	$a < 6,2 \text{ m}^*$
A.48  B.35	55 500 kg	$a \geq 6,3 \text{ m}$
A.49 Même ensemble de véhicules que A.48	55 500 kg	$a < 6,3 \text{ m}^*$
A.50  B.36	49 500 kg	$a \geq 5,1 \text{ m}$
A.51 Même ensemble de véhicules que A.50	49 500 kg	$a < 5,1 \text{ m}^*$
A.52  B.37	51 500 kg	$a \geq 5,4 \text{ m}$
A.53 Même ensemble de véhicules que A.52	51 500 kg	$a < 5,4 \text{ m}^*$

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

## TABLEAU 2 (suite) MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.54  B.38	53 500 kg	a ≥ 5,8 m
A.55 Même ensemble de véhicules que A.54	53 500 kg <sup>1</sup>	a < 5,8 m *
A.56  B.39	55 500 kg	a ≥ 6,3 m
A.57 Même ensemble de véhicules que A.56	55 500 kg <sup>2</sup>	a < 6,3 m *
A.60  B.41	53 500 kg	a ≥ 6,2 m
A.61 Même ensemble de véhicules que A.60	53 500 kg	a < 6,2 m *
A.62  B.42	55 500 kg	a ≥ 6,5 m
A.63 Même ensemble de véhicules que A.62	55 500 kg	a < 6,5 m *
A.64  B.43	55 500 kg	a ≥ 6,3 m
A.65 Même ensemble de véhicules que A.64	55 500 kg <sup>3</sup>	a < 6,3 m *
A.66  B.44	55 500 kg	a ≥ 6,3 m
A.67 Même ensemble de véhicules que A.66	55 500 kg	a < 6,3 m *


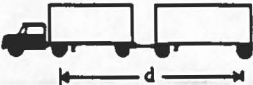




\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 50 000 kg lorsqu'elle est inférieure à cette dernière valeur.

2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 52 000 kg lorsqu'elle est inférieure à cette dernière valeur.

3 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge pour un ensemble de véhicules dont l'année modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992, est majorée à 53 000 kg lorsqu'elle est inférieure à cette dernière valeur.

**TABLEAU 2 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**




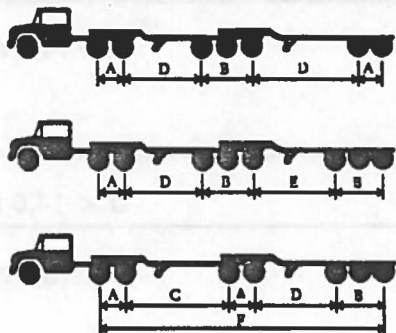
Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.68 	55 500 kg	$a \geq 5,8 \text{ m}$
B.45		
A.69 Même ensemble de véhicules que A.68	55 500 kg	$a < 5,8 \text{ m}^*$
A.70 	45 500 kg	$d \geq 10,5 \text{ m}$
A.71 Même ensemble de véhicules que A.70	45 500 kg	$d < 10,5 \text{ m}^*$
A.72 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 13,5 \text{ m}$
A.73 Même ensemble de véhicules que A.72	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 13,5 \text{ m}^*$
A.74 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 14,0 \text{ m}$
A.75 Même ensemble de véhicules que A.74	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 14,0 \text{ m}^*$
A.76 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 15,5 \text{ m}$
A.77 Même ensemble de véhicules que A.76	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 15,5 \text{ m}^*$
A.78 	53 500 kg <sup>2</sup>	$d \geq 15,5 \text{ m}$
A.79 Même ensemble de véhicules que A.78	53 500 kg <sup>2</sup>	$d < 15,5 \text{ m}^*$

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 55 500 kg.

2 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 57 500 kg.

## TABLEAU 2 (suite) MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.80 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 15,5$ m
A.81 Même ensemble de véhicules que A.80	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 15,5$ m *
A.82 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 15,5$ m
A.83 Même ensemble de véhicules que A.82	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 15,5$ m *
A.84 	53 500 kg <sup>1</sup>	$d \geq 15,5$ m
A.85 Même ensemble de véhicules que A.84	53 500 kg <sup>1</sup>	$d < 15,5$ m *
A.90 <sup>3</sup> 	59 000 kg <sup>2</sup>	$F \geq 16,9$ m
	$A \leq 1,85$ m $B \leq 3,1$ m $C \geq 5,0$ m $D \geq 5,5$ m $E \geq 6,0$ m	
A.91 Même ensemble de véhicules que A.90	59 000 kg <sup>2</sup>	$F < 16,9$ m **

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 650 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

\*\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 500 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

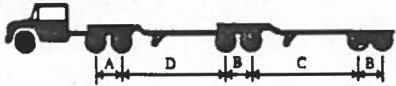
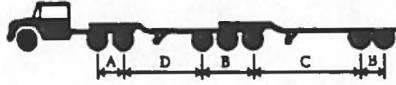
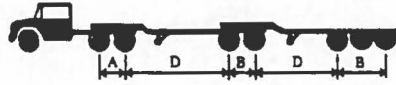
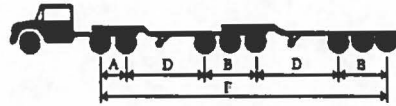

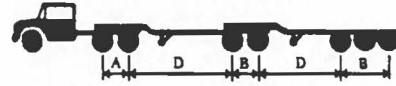

1 Jusqu'au 31 décembre 1994, cette limite de masse totale en charge est majorée à 57 500 kg.

2 Cette limite de masse totale en charge est majorée en période normale à 62 500 kg sur les autoroutes et la route 185.

3 Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem ou d'un essieu triple.



# TABLEAU 2 (suite) MASSE TOTALE EN CHARGE

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée	
A.92 <sup>1</sup>	59 000 kg	F ≥ 16,9 m	
    <p style="margin-left: 40px;"> A ≤ 1,85 m  B ≤ 3,1 m  C ≥ 4,0 m  D ≥ 5,0 m </p>			
A.93	Même ensemble de véhicules que A.92	59 000 kg	F < 16,9 m *
A.94 <sup>2</sup>	58 000 kg	F ≥ 16,9 m	
   <p style="margin-left: 40px;"> A ≤ 1,85 m  B ≤ 3,1 m  C ≥ 4,0 m  D ≥ 5,0 m </p>			
A.95	Même ensemble de véhicules que A.94	58 000 kg	F < 16,9 m *

- \* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 500 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.
- 1 Les semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doivent être munies uniquement d'un essieu tandem, d'un essieu triple ou pour l'une d'entre elles d'un essieu équivalent à l'essieu triple.
- 2 L'une des semi-remorques d'un ensemble de véhicules de cette catégorie doit être munie d'un groupe de 3 essieux composé d'un essieu simple et d'un essieu tandem.

**TABLEAU 2 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

Catégorie	Limite de masse totale en charge	Distance désignée
A.96	53 000 kg <sup>1</sup>	F ≥ 16,3 m
A.97	Même ensemble de véhicules que A.96	53 000 kg
		F < 16,3 m *

\* La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 500 kg pour chaque tranche complète de 300 mm en deçà de la distance prescrite.

1 Jusqu'au 31 décembre 1999, cette limite de masse totale en charge est majorée à 58 000 kg lorsque l'année de modèle des deux semi-remorques est antérieure à 1992.

**TABLEAU 3**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A.4		A.4'		A.13	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$a > 2,7$	34 000	$a > 2,7$	37 500	$a > 4,2$	45 500
$2,4 < a \leq 2,7$	33 000	$2,4 < a \leq 2,7$	36 500	$3,9 < a \leq 4,2$	44 850
$2,1 < a \leq 2,4$	32 000	$2,1 < a \leq 2,4$	35 500	$3,6 < a \leq 3,9$	44 200
$1,8 < a \leq 2,1$	31 000	$1,8 < a \leq 2,1$	34 500	$3,3 < a \leq 3,6$	43 550
$1,5 < a \leq 1,8$	30 000	$1,5 < a \leq 1,8$	33 500	$3,0 < a \leq 3,3$	42 900
$1,2 < a \leq 1,5$	29 000	$1,2 < a \leq 1,5$	32 500	$2,7 < a \leq 3,0$	42 250
				$2,4 < a \leq 2,7$	41 600
				$2,1 < a \leq 2,4$	40 950
				$1,8 < a \leq 2,1$	40 300
				$1,5 < a \leq 1,8$	39 650

A.21		A.23		A.25	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$d > 8,7$	45 500	$d > 12,7$	55 000	$d > 10,7$	53 250
$8,4 < d \leq 8,7$	44 850	$12,4 < d \leq 12,7$	54 350	$10,4 < d \leq 10,7$	52 600
$8,1 < d \leq 8,4$	44 200	$12,1 < d \leq 12,4$	53 700	$10,1 < d \leq 10,4$	51 950
$7,8 < d \leq 8,1$	43 550	$11,8 < d \leq 12,1$	53 050	$9,8 < d \leq 10,1$	51 300
$7,5 < d \leq 7,8$	42 900	$11,5 < d \leq 11,8$	52 400	$9,5 < d \leq 9,8$	50 650
$7,2 < d \leq 7,5$	42 250	$11,2 < d \leq 11,5$	51 750	$9,2 < d \leq 9,5$	50 000
$6,9 < d \leq 7,2$	41 600	$10,9 < d \leq 11,2$	51 100	$8,9 < d \leq 9,2$	49 350
$6,6 < d \leq 6,9$	40 950	$10,6 < d \leq 10,9$	50 450	$8,6 < d \leq 8,9$	48 700
$6,3 < d \leq 6,6$	40 300	$10,3 < d \leq 10,6$	49 800	$8,3 < d \leq 8,6$	48 050
$6,0 < d \leq 6,3$	39 650	$10,0 < d \leq 10,3$	49 150	$8,0 < d \leq 8,3$	47 400

1 Ces limites de masse totale en charge sont établies pour un véhicule dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

**TABLEAU 3 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A.25 <sup>1</sup>		A.27		A.31	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$d > 9,5$	53 250	$d > 13,3$	55 500	$d > 14,7$	52 000
$9,2 < d \leq 9,5$	52 600	$13,0 < d \leq 13,3$	54 850	$14,4 < d \leq 14,7$	51 350
$8,9 < d \leq 9,2$	51 950	$12,7 < d \leq 13,0$	54 200	$14,1 < d \leq 14,4$	50 700
$8,6 < d \leq 8,9$	51 300	$12,4 < d \leq 12,7$	53 550	$13,8 < d \leq 14,1$	50 050
$8,3 < d \leq 8,6$	50 650	$12,1 < d \leq 12,4$	52 900	$13,5 < d \leq 13,8$	49 400
$8,0 < d \leq 8,3$	50 000	$11,8 < d \leq 12,1$	52 250	$13,2 < d \leq 13,5$	48 750
$7,7 < d \leq 8,0$	49 350	$11,5 < d \leq 11,8$	51 600	$12,9 < d \leq 13,2$	48 100
$7,4 < d \leq 7,7$	48 700	$11,2 < d \leq 11,5$	50 950	$12,6 < d \leq 12,9$	47 450
$7,1 < d \leq 7,4$	48 050	$10,9 < d \leq 11,2$	50 300	$12,3 < d \leq 12,6$	46 800
$6,8 < d \leq 7,1$	47 400	$10,6 < d \leq 10,9$	49 650	$12,0 < d \leq 12,3$	46 150

A.33 et A.35		A.41		A.43	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$d > 16,2$	55 000	$a > 4,7$	48 500	$a > 5,0$	50 500
$15,9 < d \leq 16,2$	54 350	$4,4 < a \leq 4,7$	47 850	$4,7 < a \leq 5,0$	49 850
$15,6 < d \leq 15,9$	53 700	$4,1 < a \leq 4,4$	47 200	$4,4 < a \leq 4,7$	49 200
$15,3 < d \leq 15,6$	53 050	$3,8 < a \leq 4,1$	46 550	$4,1 < a \leq 4,4$	48 550
$15,0 < d \leq 15,3$	52 400	$3,5 < a \leq 3,8$	45 900	$3,8 < a \leq 4,1$	47 900
$14,7 < d \leq 15,0$	51 750	$3,2 < a \leq 3,5$	45 250	$3,5 < a \leq 3,8$	47 250
$14,4 < d \leq 14,7$	51 100	$2,9 < a \leq 3,2$	44 600	$3,2 < a \leq 3,5$	46 600
$14,1 < d \leq 14,4$	50 450	$2,6 < a \leq 2,9$	43 950	$2,9 < a \leq 3,2$	45 950
$13,8 < d \leq 14,1$	49 800	$2,3 < a \leq 2,6$	43 300	$2,6 < a \leq 2,9$	45 300
$13,5 < d \leq 13,8$	49 150	$2,0 < a \leq 2,3$	42 650	$2,3 < a \leq 2,6$	44 650

<sup>1</sup> Ces limites de masses totale en charge sont établies pour un véhicule dont l'année de modèle est antérieure à 1992.

**TABLEAU 3 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A.45		A.47		A.49, A.57 <sup>1</sup> , A.65 <sup>2</sup> et A.67	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
a > 5,4	52 500	a > 5,9	54 500	a > 6,0	55 500
5,1 < a ≤ 5,4	51 850	5,6 < a ≤ 5,9	53 850	5,7 < a ≤ 6,0	54 850
4,8 < a ≤ 5,1	51 200	5,3 < a ≤ 5,6	53 200	5,4 < a ≤ 5,7	54 200
4,5 < a ≤ 4,8	50 550	5,0 < a ≤ 5,3	52 550	5,1 < a ≤ 5,4	53 550
4,2 < a ≤ 4,5	49 900	4,7 < a ≤ 5,0	51 900	4,8 < a ≤ 5,1	52 900
3,9 < a ≤ 4,2	49 250	4,4 < a ≤ 4,7	51 250	4,5 < a ≤ 4,8	52 250
3,6 < a ≤ 3,9	48 600	4,1 < a ≤ 4,4	50 600	4,2 < a ≤ 4,5	51 600
3,3 < a ≤ 3,6	47 950	3,8 < a ≤ 4,1	49 950	3,9 < a ≤ 4,2	50 950
3,0 < a ≤ 3,3	47 300	3,5 < a ≤ 3,8	49 300	3,6 < a ≤ 3,9	50 300
2,7 < a ≤ 3,0	46 650	3,2 < a ≤ 3,5	48 650	3,3 < a ≤ 3,6	49 650

A.51		A.53		A.55 <sup>3</sup>	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
a > 4,8	49 500	a > 5,1	51 500	a > 5,5	53 500
4,5 < a ≤ 4,8	48 850	4,8 < a ≤ 5,1	50 850	5,2 < a ≤ 5,5	52 850
4,2 < a ≤ 4,5	48 200	4,5 < a ≤ 4,8	50 200	4,9 < a ≤ 5,2	52 200
3,9 < a ≤ 4,2	47 550	4,2 < a ≤ 4,5	49 550	4,6 < a ≤ 4,9	51 550
3,6 < a ≤ 3,9	46 900	3,9 < a ≤ 4,2	48 900	4,3 < a ≤ 4,6	50 900
3,3 < a ≤ 3,6	46 250	3,6 < a ≤ 3,9	48 250	4,0 < a ≤ 4,3	50 250
3,0 < a ≤ 3,3	45 600	3,3 < a ≤ 3,6	47 600	3,7 < a ≤ 4,0	49 600
2,7 < a ≤ 3,0	44 950	3,0 < a ≤ 3,3	46 950	3,4 < a ≤ 3,7	48 950
2,4 < a ≤ 2,7	44 300	2,7 < a ≤ 3,0	46 300	3,1 < a ≤ 3,4	48 300
2,1 < a ≤ 2,4	43 650	2,4 < a ≤ 2,7	45 650	2,8 < a ≤ 3,1	47 650

- 1 La limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être inférieure à 52 000 kg pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992.
- 2 La limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être inférieure à 53 000 kg pour l'ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992.
- 3 La limite de masse totale en charge de cette catégorie ne peut être inférieure à 50 000 kg pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle de la semi-remorque est antérieure à 1992.

**TABLEAU 3 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A.61		A.63		A.69	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$a > 5,9$	53 500	$a > 6,2$	55 500	$a > 5,5$	55 500
$5,6 < a \leq 5,9$	52 850	$5,9 < a \leq 6,2$	54 850	$5,2 < a \leq 5,5$	54 850
$5,3 < a \leq 5,6$	52 200	$5,6 < a \leq 5,9$	54 200	$4,9 < a \leq 5,2$	54 200
$5,0 < a \leq 5,3$	51 550	$5,3 < a \leq 5,6$	53 550	$4,6 < a \leq 4,9$	53 550
$4,7 < a \leq 5,0$	50 900	$5,0 < a \leq 5,3$	52 900	$4,3 < a \leq 4,6$	52 900
$4,4 < a \leq 4,7$	50 250	$4,7 < a \leq 5,0$	52 250	$4,0 < a \leq 4,3$	52 250
$4,1 < a \leq 4,4$	49 600	$4,4 < a \leq 4,7$	51 600	$3,7 < a \leq 4,0$	51 600
$3,8 < a \leq 4,1$	48 950	$4,1 < a \leq 4,4$	50 950	$3,4 < a \leq 3,7$	50 950
$3,5 < a \leq 3,8$	48 300	$3,9 < a \leq 4,1$	50 300	$3,1 < a \leq 3,4$	50 300
$3,2 < a \leq 3,5$	47 650	$3,5 < a \leq 3,8$	49 650	$2,8 < a \leq 3,1$	49 650

A.71		A.73		A.75	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$d > 10,2$	45 500	$d > 13,2$	55 500	$d > 13,7$	55 500
$9,9 < d \leq 10,2$	44 850	$12,9 < d \leq 13,2$	54 850	$13,4 < d \leq 13,7$	54 850
$9,6 < d \leq 9,9$	44 200	$12,6 < d \leq 12,9$	54 200	$13,1 < d \leq 13,4$	54 200
$9,3 < d \leq 9,6$	43 550	$12,3 < d \leq 12,6$	53 550	$12,8 < d \leq 13,1$	53 550
$9,0 < d \leq 9,3$	42 900	$12,0 < d \leq 12,3$	52 900	$12,5 < d \leq 12,8$	52 900
$8,7 < d \leq 9,0$	42 250	$11,7 < d \leq 12,0$	52 250	$12,2 < d \leq 12,5$	52 250
$8,4 < d \leq 8,7$	41 600	$11,4 < d \leq 11,7$	51 600	$11,9 < d \leq 12,2$	51 600
$8,1 < d \leq 8,4$	40 950	$11,1 < d \leq 11,4$	50 950	$11,6 < d \leq 11,9$	50 950
$7,8 < d \leq 8,1$	40 300	$10,8 < d \leq 11,1$	50 300	$11,3 < d \leq 11,6$	50 300
$7,5 < d \leq 7,8$	39 650	$10,5 < d \leq 10,8$	49 650	$11,0 < d \leq 11,3$	49 650

**TABLEAU 3 (suite)**  
**MASSE TOTALE EN CHARGE**

A.77		A.79, A.81, A.83 et A.85		A.91 et A.93	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$d > 15,2$	55 500	$d > 15,2$	57 500	$F > 16,6$	59 000
$14,9 < d \leq 15,2$	54 850	$14,9 < d \leq 15,2$	56 850	$16,3 < F \leq 16,6$	58 500
$14,6 < d \leq 14,9$	54 200	$14,6 < d \leq 14,9$	56 200	$16,0 < F \leq 16,3$	58 000
$14,3 < d \leq 14,6$	53 550	$14,3 < d \leq 14,6$	55 550	$15,7 < F \leq 16,0$	57 500
$14,0 < d \leq 14,3$	52 900	$14,0 < d \leq 14,3$	54 900	$15,4 < F \leq 15,7$	57 000
$13,7 < d \leq 14,0$	52 250	$13,7 < d \leq 14,0$	54 250	$15,1 < F \leq 15,4$	56 500
$13,4 < d \leq 13,7$	51 600	$13,4 < d \leq 13,7$	53 600	$14,8 < F \leq 15,1$	56 000
$13,1 < d \leq 13,4$	50 950	$13,1 < d \leq 13,4$	52 950	$14,5 < F \leq 14,8$	55 500
$12,8 < d \leq 13,1$	50 300	$12,8 < d \leq 13,1$	52 300	$14,2 < F \leq 14,5$	55 000
$12,5 < d \leq 12,8$	49 650	$12,5 < d \leq 12,8$	51 650	$13,9 < F \leq 14,2$	54 500

A.95		A.97		A.97 <sup>1</sup>	
DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)	DISTANCE (m)	(kg)
$F > 16,6$	58 000	$F > 16,0$	53 000	$F > 16,0$	58 000
$16,3 < F \leq 16,6$	57 500	$15,7 < F \leq 16,0$	52 500	$15,7 < F \leq 16,0$	57 500
$16,0 < F \leq 16,3$	57 000	$15,4 < F \leq 15,7$	52 000	$15,4 < F \leq 15,7$	57 000
$15,7 < F \leq 16,0$	56 500	$15,1 < F \leq 15,4$	51 500	$15,1 < F \leq 15,4$	56 500
$15,4 < F \leq 15,7$	56 000	$14,8 < F \leq 15,1$	51 000	$14,8 < F \leq 15,1$	56 000
$15,1 < F \leq 15,4$	55 500	$14,5 < F \leq 14,8$	50 500	$14,5 < F \leq 14,8$	55 500
$14,8 < F \leq 15,1$	55 000	$14,2 < F \leq 14,5$	50 000	$14,2 < F \leq 14,5$	55 000
$14,5 < F \leq 14,8$	54 500	$13,9 < F \leq 14,2$	49 500	$13,9 < F \leq 14,2$	54 500
$14,2 < F \leq 14,5$	54 000	$13,6 < F \leq 13,9$	49 000	$13,6 < F \leq 13,9$	54 000
$13,9 < F \leq 14,2$	53 500	$13,3 < F \leq 13,6$	48 500	$13,3 < F \leq 13,6$	53 550

<sup>1</sup> Ces limites de masse totale en charge sont établies pour un ensemble de véhicules dont l'année de modèle des deux semi-remorques est antérieure à 1992.

## MASSE TOTALE EN CHARGE (suite)

### CAS PARTICULIERS

Cette méthode de calcul de la masse totale en charge s'applique, jusqu'au 31 décembre 1997, uniquement aux véhicules suivants dont l'année de modèle est antérieure à 1992:

- un véhicule routier d'une seule unité muni d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace ou du béton bitumineux;
- un camion à déchets compactés à chargement arrière; et
- un véhicule routier d'une seule unité affecté à l'entretien d'un chemin public.

Elle ne s'applique pas à ces véhicules ayant subi des modifications après le 1<sup>er</sup> octobre 1991 visant à augmenter la capacité des essieux. Pour ces véhicules, la masse totale en charge est établie par la méthode de calcul de la page 24. Ces véhicules modifiés doivent respecter les maxima de charge par essieu établis par la méthode de calcul de la page 16.

### MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

La masse totale en charge maximale de ces véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes:

**1. La somme des charges maximales des essieux avant et arrière du véhicule;**

La charge maximale à l'essieu avant est la plus petite des trois valeurs suivantes:

- la somme des capacités de tous les pneus de l'essieu avant;
- la capacité de charge de l'essieu avant;
- 8 500 kg pour un essieu simple avant (B.1) ou 17 500 kg pour un essieu tandem avant (B.2) ou un essieu multiple avant (B.3).

Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997, la charge maximale d'un essieu tandem avant et d'un essieu multiple avant est réduite respectivement à 16 000 kg et 15 000 kg.

La charge maximale au groupe d'essieux arrière est la plus petite des trois valeurs suivantes:

- la somme des capacités de tous les pneus du groupe d'essieux arrière;
- la capacité de charge des essieux arrière;
- 10 000 kg pour un essieu simple (B.10) ou pour des essieux de la catégorie B.26, 20 000 kg pour un essieu tandem (B.21, B.22 ou B.23) ou 13 500 kg pour des essieux de la catégorie B.25.



## MASSE TOTALE EN CHARGE (suite)

### 2. La limite de masse totale en charge de la catégorie du véhicule.

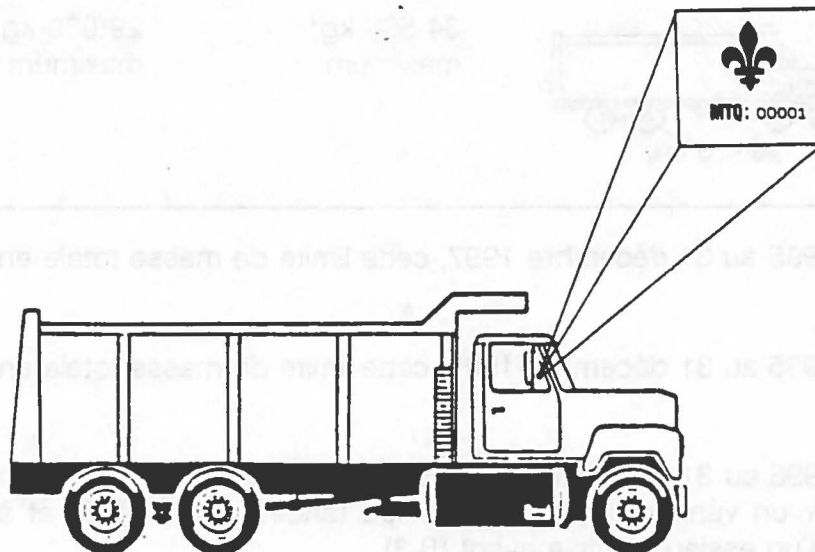
Cette limite est identifiée au tableau 4 (page 42) pour chacune des catégories de véhicules selon la période de l'année.

La limite de masse totale en charge est limitée à 34 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.3 ou A.4 ayant subi des modifications avant le 1<sup>er</sup> octobre visant à augmenter la capacité des essieux.

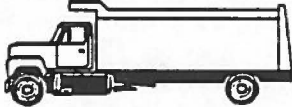

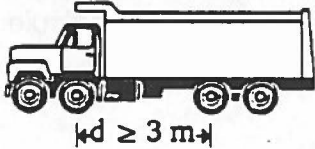
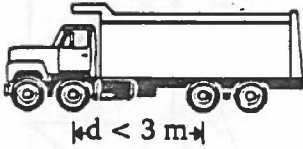
Lorsque la capacité de charge des essieux ne peut être établie, les limites de masse totale en charge sont réduites à:

- 12 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.1;
- 20 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.2;
- 29 000 kg pour un véhicule de la catégorie A.3 ou A.4.

Le ministère des Transports a mis en place un programme pour identifier les véhicules à benne basculante ayant droit à ces dispositions particulières. Ces véhicules sont identifiés par un autocollant portant un numéro séquentiel apposé sur la vitre de la portière droite du véhicule. Ce programme est volontaire et a pour objectif de faciliter le contrôle routier.



**TABLEAU 4  
MASSE TOTALE EN CHARGE**

CATÉGORIE	PÉRIODE	
	NORMALE	DÉGEL
A.1 	18 500 kg <sup>1</sup> maximum	15 500 kg maximum
A.2 	28 500 kg <sup>2</sup> maximum	22 000 kg maximum
A.3  kd ≥ 3 m	37 500 kg <sup>3</sup> maximum	29 000 kg <sup>4</sup> maximum
A.4  kd < 3 m	34 500 kg <sup>3</sup> maximum	29 000 kg <sup>4</sup> maximum

- 1 Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 17 250 kg.
- 2 Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 27 250 kg.
- 3 Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 34 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu tandem avant (B.2) et à 33 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu multiple avant (B.3).
- 4 Du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1997, cette limite de masse totale en charge est réduite à 28 000 kg pour un véhicule muni d'un essieu multiple avant (B.3).



STAVEMENT DE LA CHARGE (voir page 10)  
La charge maximale admissible est de 10 000 kg.  
La charge réelle est de 8 000 kg.  
La charge restante est de 2 000 kg.

# EXEMPLES

STAVEMENT DE LA CHARGE (voir page 10)  
La charge maximale admissible est de 10 000 kg.  
La charge réelle est de 8 000 kg.  
La charge restante est de 2 000 kg.

# EXEMPLE 1

## CALCUL DES CHARGES PAR ESSIEU ET DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE DE L'ENSEMBLE DE VÉHICULES SUIVANT:



### Caractéristiques de l'ensemble de véhicules:

- distance "a": 4,3 m;
- année de modèle du tracteur et de la semi-remorque: 1990;
- capacité de l'essieu avant: 7 258 kg;
- capacité totale des pneus avant: 5 997 kg;
- capacité totale des pneus de l'essieu tandem du tracteur: 21 047 kg;
- capacité totale des pneus des essieux de la semi-remorque: 31 570 kg;
- écartement de l'essieu tandem: 1,52 m;
- écartement du groupe de trois essieux composé d'un essieu simple et d'un essieu tandem: 4,88 m.

### ÉTABLISSEMENT DE LA CHARGE PAR ESSIEU (page 16)

#### Essieu avant - catégorie B.1 (tableau 1, page 18)

La charge maximale pour cet essieu est la plus petite des trois valeurs suivantes:

- la capacité totale des pneus: 5 997 kg;
- la capacité de l'essieu avant: 7 258 kg;
- La limite de charge de la catégorie (tableau 1, page 18): 9 000 kg en période normale et en période de dégel.

Ainsi, la charge maximale autorisée pour cette catégorie est: 5 997 kg en période normale et de dégel.

#### Deuxième groupe d'essieux - catégorie B.22 (tableau 1, page 18)

La charge maximale pour cette catégorie est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- la capacité totale des pneus: 20 047 kg;
- la limite de charge de la catégorie (tableau 1, page 18): 18 000 kg en période normale et 15 000 kg en période de dégel.

Ainsi, la charge maximale autorisée pour cette catégorie est: 18 000 kg en période normale et 15 000 kg en période de dégel.

#### Troisième groupe d'essieux - catégorie B.39 (tableau 1, page 20)

La charge maximale pour cette catégorie est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- la capacité totale des pneus: 31 570 kg;
- la limite de charge de la catégorie (tableau 1, page 20, note 2): 29 000 kg en période normale et 22 000 kg en dégel.

Ainsi, la charge maximale autorisée pour cette catégorie est: 29 000 kg en période normale et 22 000 kg en période de dégel.

### ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE (page 24)

Catégorie de l'ensemble de véhicules: A.57 (tableau 2, page 30)

#### Période normale

La masse totale en charge pour cette catégorie est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- la somme des charges par essieu autorisées: 5 997 kg + 18 000 kg + 29 000 kg = 52 997 kg;
- la limite de charge de la catégorie (tableau 2, page 30), la distance constatée "a" (4,3m) étant inférieure à celle prescrite pour cette catégorie (6,3 m), la limite de masse totale en charge est réduite à 52 000 kg (tableau 3, page 37, note 1).

Ainsi, la masse totale en charge maximale autorisée en période normale est: 52 000 kg.

#### Période de dégel

La masse totale en charge pour cette catégorie est la plus petite des deux valeurs suivantes:

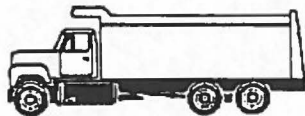
- la somme des charges par essieu autorisées: 5 997 kg + 15 000 kg + 22 000 kg = 42 997 kg;
- la masse totale en charge autorisée en période normale: 52 000 kg.

Ainsi, la masse totale en charge maximale autorisée en période de dégel est: 42 997 kg.

**NOTE:** Ces charges maximales sont autorisées pour cet ensemble de véhicules jusqu'au 31 décembre 1994. Après cette date, certaines dispositions particulières ne s'appliquent plus, les charges maximales autorisées seront réduites pour cet ensemble de véhicules.

## EXEMPLE 2

CALCUL DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE POUR LE VÉHICULE SUIVANT:



Caractéristiques du véhicule:

- type de véhicule: véhicule muni d'une benne basculante non amovible transportant du gravier;
- année de modèle du véhicule: 1990;
- capacité de l'essieu avant: 8 165 kg;
- capacité de l'essieu arrière: 19 958 kg;
- capacité totale des pneus avant: 8 500 kg;
- capacité totale des pneus arrière: 21 047 kg.

ÉTABLISSEMENT DES CHARGES MAXIMALES AUX ESSIEUX AVANT ET ARRIÈRE (PAGE 40)

### ESSIEU AVANT

La charge maximale à l'essieu avant est la plus petite des trois valeurs suivantes:

- la capacité de l'essieu avant: 8 165 kg;
- la limite de 8 500 kg;
- la capacité totale des pneus avant: 8 500 kg.

Ainsi, la charge maximale à l'essieu avant est: 8 165 kg.

### ESSIEU ARRIÈRE

La charge maximale à l'essieu arrière est la plus petite des trois valeurs suivantes:

- la capacité des essieux arrière: 19 958 kg;
- la limite de 20 000 kg;
- la capacité totale des pneus arrière: 21 047 kg.

Ainsi, la charge maximale à l'essieu arrière est: 19 958 kg.

ÉTABLISSEMENT DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE (PAGE 40)

Catégorie du véhicule: A.2 (tableau 4, page 42)

La masse totale du véhicule est la plus petite des deux valeurs suivantes:

- la somme des charges maximales des essieux avant et arrière:  $8\,165\text{ kg} + 19\,958\text{ kg} = 28\,123\text{ kg}$ ;
- la limite de masse totale en charge (tableau 4 page 42): 28 500 en période de normale et 22 000 kg en période de dégel.

Ainsi, la masse totale en charge maximale autorisée est de 28 123 kg en période normale et de 22 000 kg en période de dégel.

**NOTE:** Jusqu'au 31 décembre 1997, les maxima de charge par essieu ne s'appliquent pas pour ce véhicule. Les masses totales en charge sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1994 pour ce véhicule.

THE FOLLOWING INFORMATION IS FOR INFORMATIONAL PURPOSES ONLY AND IS NOT TO BE USED FOR ANY OTHER PURPOSE.

THIS DOCUMENT CONTAINS INFORMATION THAT IS UNCLASSIFIED.



Figure 1: [Illegible text]

The following information is for informational purposes only and is not to be used for any other purpose. This document contains information that is unclassified.

THIS DOCUMENT CONTAINS INFORMATION THAT IS UNCLASSIFIED.

SECTION 1

1.1. [Illegible text]

1.2. [Illegible text]

1.3. [Illegible text]

1.4. [Illegible text]

SECTION 2

2.1. [Illegible text]

2.2. [Illegible text]

2.3. [Illegible text]

2.4. [Illegible text]

2.5. [Illegible text]

2.6. [Illegible text]

2.7. [Illegible text]

2.8. [Illegible text]

2.9. [Illegible text]

2.10. [Illegible text]

**PÉRIODE DE  
DÉGEL**

PÉRIODE DE  
DÉGEL



## **PÉRIODE DE DÉGEL**

---

En période de dégel, la résistance du réseau routier diminue considérablement, ce qui le rend sensible à la pression exercée par le passage des véhicules lourds.

Les déformations subies par la chaussée augmentent considérablement avec l'accroissement des charges transportées. Chaque fois qu'un camion circule sur une route durant le dégel, son action sur la chaussée représente plusieurs passages du même camion en toute autre période.

C'est pourquoi les expéditeurs et les transporteurs doivent réduire les charges pour se conformer aux dispositions particulières du règlement.

Le territoire québécois a été divisé en 3 zones de restrictions des charges. Pour chacune de ces zones correspond une période de restrictions des charges.

Jusqu'en 1995, les dates pour les restrictions de charges en période de dégel sont les suivantes:

**Zone 1: 13 mars (00h01) au 10 mai (00h01)**

**Zone 2: 20 mars (00h01) au 17 mai (00h01)**

**Zone 3: 28 mars (00h01) au 25 mai (00h01)**

Si des conditions exceptionnelles le justifient, le ministre des Transports se réserve le droit d'annoncer, par arrêté, un début ou une fin hâtifs ou tardifs de la période de restrictions des charges.

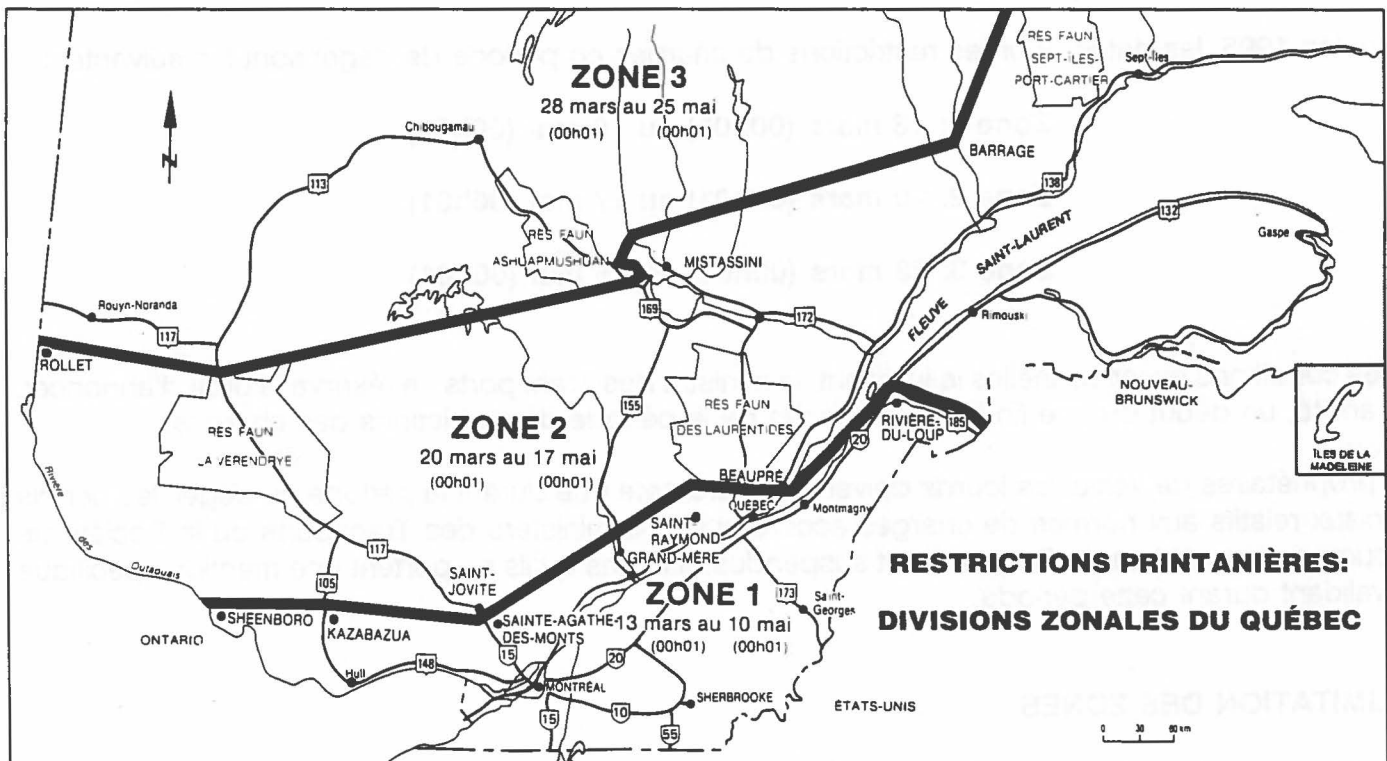
Les propriétaires de véhicules lourds doivent prendre note que durant la période de dégel, les permis spéciaux relatifs aux normes de charges accordés par le ministère des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec sont suspendus, à moins qu'ils ne portent une mention spécifique les validant durant cette période.

### **DÉLIMITATION DES ZONES**

Le territoire québécois est maintenant divisé en trois zones de dégel. En 1992, de légères modifications ont été apportées de façon à mieux connaître leurs délimitations.

Pour connaître la description précise de ces zones, vous pouvez vous procurer la GAZETTE OFFICIELLE en vente dans les librairies des Publications du Québec ou téléphoner à Québec au 643-5150 ou sans frais au 1-800-463-2100.

# PÉRIODE DE DÉGEL (suite)



## INFORMATION

---

Le présent document a été préparé par la Direction du transport routier des marchandises du ministère des Transports du Québec.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements ou nous faire part de vos commentaires, veuillez-vous adresser à la:

Direction des communications  
Ministère des transports du Québec  
Place Hauteville  
700 boul. Saint-Cyrille est  
18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5H1

ou communiquer avec:

Renseignements Transports  
aux numéros suivants:

Téléphone:           - (418) 643-6864 à Québec;  
                              - (514) 873-2605 à Montréal;

Télécopieur:         - (418) 643-1269 à Québec;  
                              - (514) 873-4730 à Montréal.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 179 770